



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Unité Départementale de Lille
44, rue de Tournai
CS 40 259
59019 LILLE Cedex

Lille, le **26 AOUT 2021**

Affaire suivie par : Jérôme VANMACKELBERG

Tél. : 03 20 40 55 50
Fax : 03 20 40 54 67

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
S.A.S.U. ÔVH à ROUBAIX
Demande de régularisation de l'exploitation de datacentres - commune de Roubaix
Rapport de décision finale

N°S3IC : 070.03904

REFERENCES :

- Articles R 181-39 à R 181-44 du Code de l'Environnement
- Date de l'accusé de réception du dossier au Bureau de l'Environnement : 01 février 2021
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en date du 09 juillet 2021

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

44, rue de Tournai - CS 40 259 - 59 019 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 13 48 48- Fax : 03 20 13 48 78

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr>

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - twitter.com/prefet59 - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://www.linkedin.com/company/prefethdf/)

Sommaire du rapport

<ol style="list-style-type: none">1. Renseignements généraux2. Dispositions relatives aux installations classées3. Impacts et risques principaux générés par le projet4. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales5. Avis des services6. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale7. Proposition de l'inspection8. Suites administratives	<p><u>Annexes</u></p> <p>N°1 – Plan du site N°2 - Projet d'arrêté préfectoral</p>
--	---

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 20 décembre 2019 et complété le 01 février 2021 par la société OVH à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale relative à la régularisation de l'exploitation de datacentres sur le territoire de la commune de Roubaix.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Identification du demandeur

- Raison sociale : OVH
- Forme juridique : S.A.S.U.
- Adresse du siège social : 2 rue Kellermann 59100 ROUBAIX
- Adresse du site d'exploitation : 2 rue Kellermann 59100 ROUBAIX
- N° SIRET : 42476141900045
- Code APE : 2620Z
- Effectif projeté : 1500 ETP
- Signataire de la demande : François STERIN – Vice-président exécutif et directeur de l'industrie
- Interlocuteur du dossier : Léo-Paul SOUART -Responsable Qualité

1.2 Activités du demandeur

La société OVH est spécialisée dans l'hébergement et le stockage de données informatiques. Elle exploite à cet effet 8 datacentres (stockage de données électroniques sur serveurs) sur le territoire de la commune de Roubaix. Ces derniers accueillent des dizaines de salles de serveurs informatiques, alimentés en énergie par le réseau électrique.

Elle bénéficie d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 20 novembre 2008. Les activités visées par la nomenclature des installations classées reprises dans cet arrêté relèvent des rubriques :

- 2920-2.a : Installations de réfrigération et compression – Puissance de 2 183kW - Autorisation
- 2910-A.2 : Installations de combustion – Puissance de 9,6 MW – Déclaration

1.3 Objet de la demande et situation administrative

La société OVH a déposé un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser la situation administrative de son établissement de Roubaix.

Afin de pallier à un défaut d'alimentation du réseau de distribution d'électricité, le site dispose de nombreux groupes électrogènes, alimentés au fioul par des cuves aériennes ou enterrées. La puissance installée des installations de combustion dépasse désormais le seuil de l'autorisation. Elle fait également entrer l'établissement dans le champ d'application de la directive IED. La rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF LCP (Grandes Installations de Combustion).

L'étude d'impact examine la situation de l'établissement au regard du BREF relatif aux grandes installations de combustion (LCP – août 2017), ainsi qu'aux documents BREF relatifs à l'efficacité énergétique (ENE – février 2009), au système de refroidissement industriel pour installation de refroidissement en circuit ouvert ou au moyen de tours aéroréfrigérantes (ICS – décembre 2001) et aux principes généraux de surveillance (ROM – juillet 2003).

Les datacentres nécessitent par ailleurs un apport en froid pour réguler la température des installations. Cet apport peut être réalisé via des ventilateurs (drycoolers) ou des installations de froid contenant des fluides frigorigènes.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime	Rayon d'affichage
Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	<p>6 zones d'implantation de groupes électrogènes utilisés en ultime secours de l'alimentation principale.</p> <ul style="list-style-type: none">□ 5 groupes électrogènes, numérotés S01 à S05, d'une puissance unitaire de 4,589 MW représentant une puissance totale de 22,945 MW,□ 5 groupes électrogènes, numérotés S06 à S10, d'une puissance unitaire de 4,589 MW représentant une puissance totale de 22,945 MW,□ 4 groupes électrogènes, numérotés S11 à S14, d'une puissance unitaire légèrement supérieure à 3 MW représentant une puissance totale de 12,08 MW,□ 8 groupes électrogènes, numérotés S15 à S22, d'une puissance unitaire de 3,026MW pour 7 groupes et 1 groupe de 2,15 MW. La puissance totale est de 23,331 MW□ 6 groupes électrogènes, numérotés S23 à S28, d'une puissance unitaire de 2,985 MW pour 3 groupes et 2,787 MW pour les 3 groupes restants. La puissance totale est de 17,196 MW.□ 12 groupes électrogènes, numérotés S29 à S40, d'une puissance unitaire de 2,985 MW pour 9 groupes et 2,787 pour le dernier. La puissance totale est de 35,581 MW. <p>La puissance thermique totale des groupes électrogènes du site est de 135 MW.</p>	3110	A	3 KM

<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Les data centers et les bureaux sont équipés de systèmes de refroidissement /climatisation contenant des fluides frigorifiques fluorés (R32, R404A, R410A, R442A, R134A, R410C) répartis sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Roubaix 1 : 3062,25 kg <input type="checkbox"/> Roubaix 2 : 1368,05 kg <input type="checkbox"/> Roubaix 3 : 45,98 kg <input type="checkbox"/> Roubaix 4 : 190,85 kg <input type="checkbox"/> Roubaix 6 : 15,4 kg <input type="checkbox"/> Roubaix 7 : 43,03 kg <input type="checkbox"/> Roubaix 8 : 255,995 kg <input type="checkbox"/> Bureaux : 403,74 kg <p>La quantité cumulée de fluide présente sur le site est de 5 385 kg.</p>	1185-2.a	DC	/
<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de batterie est de 1500 kW.</p>	2925-1	D	/
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p> <p>2. Pour les autres stockages: c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>On trouve sur le site plusieurs cuves de stockage de fioul domestique (utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> 1 cuve enterrée de 60 m3, <input type="checkbox"/> 3 cuves enterrées de 50 m3, <input type="checkbox"/> 2 cuves enterrées de 40 m3, <input type="checkbox"/> 1 cuve enterrée de 25 m3, <input type="checkbox"/> 3 cuves aériennes de 35 m3 <p>En considérant une densité moyenne de 0,85, les quantités totales susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> dans les cuves enterrées : 315 m3 soit 267,75 t, <input type="checkbox"/> en cuve aérienne : 105 m3 soit 89,25 t 	4734-1 4734-2	DC DC	/ /

(1) A : installations soumises à autorisation / D : installations soumises à déclaration / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à déclaration avec contrôle

Les procédures intégrées à la demande sont :

- autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre

1.4 Site d'implantation

Le site de la société OVH, présent depuis 1999 à Roubaix, se situe dans une zone urbaine de la ville. Les 8 datacentres sont localisés de part et d'autre de la rue Kellermann, dans le quartier du Sartel.

Quelques habitations subsistent dans ce quartier, en particulier dans la rue Kellermann où se situe la voie d'accès principale du site. Ces logements sont accolés au datacentre Roubaix 8.

On retrouve également d'autres espaces résidentiels face au site, de l'autre côté du Boulevard de Beaurepaire (au Sud), ainsi qu'en limite de propriété à l'Est.

Des activités industrielles sont également recensées dans l'environnement proche du site :

- le laboratoire Eautex et le fournisseur d'équipements industriels Matériels Thermiques Chaudières Brûleurs (à l'Ouest de Roubaix 1),
- le magasin Pneu Time (entre Roubaix 6 et 7),
- l'atelier de mécanique Truffaut et Fils (au Nord de Roubaix 7).

Un plan du site est joint en annexe 1.

1.5 Voies d'accès et consommation d'espace

Le site est implanté dans une zone urbaine dense. Les accès au site se font par la rue Kellermann qui débouche sur le Boulevard de Beaurepaire et le quai du Sartel.

L'emprise totale du site est de 84 000 m² dont 70 000 m² artificialisés.

L'ensemble des installations sont déjà construites et aucuns travaux ne sont prévus.

1.6 Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Le site est localisé en zone UG (UGb et UGbn) du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille. Il s'agit d'une zone économique bénéficiant d'une situation privilégiée, soit par sa proximité avec le centre-ville, soit par sa desserte. Il convient d'y favoriser la mixité d'activités économiques par l'implantation d'activités tertiaires, de bureaux, de commerces, de services, d'hôtels et de résidences services et d'activités industrielles ou artisanales compatibles avec les activités déjà présentes sur la zone.

L'implantation d'installations classées est autorisée dans cette zone d'activités diversifiées, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.

L'étude d'impact du dossier compare les installations exploitées par la société OVH avec :

- le PLU,
- le SCOT,
- le SDAGE Artois-Picardie,
- le SAGE Marque-Deûle,
- le PPA Nord-Pas de Calais,
- le Plan Régional pour la Qualité de l'Air du Nord-Pas de Calais,
- le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés,
- le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels et des Déchets de Soins à Risques,
- la doctrine de gestion des eaux pluviales.

La commune de Roubaix n'est concernée par aucun Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) ou Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN).

1.7 Justification du choix du projet

Le site est exploité depuis 1999 par la société OVH. De nombreuses activités industrielles se sont succédées au cours du temps sur le terrain.

Le présent dossier porte sur la régularisation des activités de l'établissement suite à l'augmentation de la puissance installée des groupes électrogènes de secours nécessaires à l'alimentation électrique du site en cas de panne sur le réseau public.

Aucuns travaux ne sont prévus sur le site. En l'absence de l'activité du site OVH, deux scénarios sont identifiés :

- exploitation du site par une autre société : l'évolution du terrain serait globalement identique quel que soit le type d'activité envisagé en cohérence avec le document d'urbanisme,
- friche, terrain laissé à l'abandon : dégradation de l'aspect paysager, peu d'attente quant au développement de faune, flore ou habitats particuliers sur le terrain artificialisé, suppression des émissions aqueuses, sonores, atmosphériques liées à l'exploitation des activités d'OVH.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1 Capacités techniques et financières

2.1.1. Capacités techniques

Créée en 1999 sur le site de Roubaix, la société OVH est aujourd'hui un fournisseur de niveau mondial de données informatiques grâce à sa spécialisation dans l'hébergement de serveurs informatiques.

Outre les 8 datacentres du site de Roubaix, OVH exploite 27 datacentres dans 19 pays pour un total de 300 000 serveurs informatiques. Deux autres sites sont exploités en France (Strasbourg et Gravelines).

La société compte 1 300 000 clients à travers le monde et emploie environ 2400 personnes.

2.1.2. Capacités financières

OVH est une SASU dotée d'un capital de 10 174 560 €. Son chiffre d'affaires avoisine les 600 M€ et le groupe connaît une croissance à deux chiffres depuis sa création.

Le niveau de rentabilité permet à la société d'autofinancer une part significative de ses investissements, avec en complément des lignes importantes de financements mises à disposition par ses partenaires, dont deux fonds entrés au capital de façon minoritaire en 2016 en investissant 250 M€ pour accompagner la société dans son expansion.

La société dispose des capacités techniques et financières appropriées à la gestion des installations de son site de Roubaix.

2.2 Conditions de remise en état du site et garanties financières

2.2.1. Conditions de remise en état

Lorsque les installations seront mises à l'arrêt définitif, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifestera aucun danger et dans un état conforme à la réglementation en vigueur. L'exploitant devra pour cela transmettre à la Préfecture au moins trois mois avant l'arrêt définitif un mémoire de cessation d'activité précisant les mesures prises pour assurer la protection de l'environnement et des populations voisines.

Ce mémoire devra contenir les points suivants :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

De plus, le projet relevant de la directive IED, la notification comportera une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges dangereux intervenue depuis la mise en service des installations, l'exploitant proposera également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base initial.

2.2.2. Garanties financières

Le projet relève de l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement qui subordonne la mise en activité de certaines installations à l'existence de garanties financières et soumet à autorisation préfectorale le changement d'exploitant.

Le montant des garanties évalué conformément aux dispositions de l'arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines s'élève à 239 742,63€ TTC. Ce montant est repris dans le projet d'arrêté joint en annexe.

2.3 Rapport de base établi dans le cadre de la directive IED

Le dossier comprend un rapport de base réalisé par le bureau d'études Bureau Veritas référencé 7307548V1 et daté du 27 septembre 2019.

Il reprend les principes de la méthodologie proposée dans le guide de référence du BRGM et établit le passif environnemental du site, ainsi que l'état initial de la qualité des sols et des eaux souterraines.

Concernant la qualité des eaux souterraines :

En complément des 2 piézomètres déjà existants sur site, 4 nouveaux ouvrages ont été installés en juin 2018 à une profondeur de 6,5 mètres pour permettre de capter les eaux de la nappe superficielle, correspondant à la première nappe rencontrée depuis la surface. Ces 4 piézomètres ont été nivelés.

Les échantillons d'eaux souterraines ont fait l'objet d'analyses sur un panel de paramètres pouvant caractériser une pollution au fioul domestique, substance dangereuse pertinente utilisée sur le site : HCT, HAP, BTEX et métaux lourds.

Le niveau d'eau des ouvrages a été mesuré le 11 juillet 2018 afin d'identifier le sens d'écoulement des eaux de la nappe superficielle. Cette première campagne de mesure a montré que le sens d'écoulement serait orienté Sud-Ouest → Nord-Est.

Ce sens d'écoulement devra être contrôlé lors des prochaines campagnes de prélèvement.

Les résultats établis à partir de la campagne de mesure de juillet 2018 font apparaître une contamination marquée des eaux souterraines en hydrocarbures totaux quantifiée à 1700µg/l avec la présence d'une phase flottante au niveau de PZ5 en aval hydraulique, dans la zone Roubaix 2.

Il est également observé au niveau de PZB la présence de métaux lourds dont un dépassement des valeurs de référence pour le paramètre Nickel.

Concernant la qualité des sols :

L'exploitant a réalisé une étude historique visant à déterminer les sources potentielles de pollution des sols. Le périmètre retenu correspond aux zones d'implantation des groupes électrogènes et aux cuves de fioul associées. Au total, ont été réalisés 22 sondages de sol lors d'une première campagne d'investigations réalisée en juin 2018 et 6 sondages complémentaires en septembre 2019.

Les échantillons de sols ont fait l'objet d'analyses sur les mêmes paramètres que les eaux souterraines (HCT, HAP, BTEX et métaux lourds).

Les investigations ont permis d'identifier :

- de légères anomalies en métaux lourds dans les remblais au droit des groupes de Roubaix 1, Roubaix 2, Roubaix 6 et Roubaix 8 ;
- des anomalies dans les sols en HCT et HAP au niveau de Roubaix 1 et Roubaix 2 ;
- de légères anomalies en HCT et BTEX au niveau de Roubaix 8.

Ces anomalies semblent être limitées en profondeur du fait de la diminution des contaminations observée sur les échantillons plus profonds.

Conclusions du rapport de base et avis de l'inspection :

Le rapport de base constitue un point d'étape en matière de connaissance de la qualité des sols et des eaux souterraines. Il recommande la mise en place d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines afin de mieux caractériser les contaminations identifiées et de suivre leur évolution dans le temps.

Au regard des pollutions concentrées en hydrocarbures identifiées dans les sols et les eaux souterraines au niveau de Roubaix 2, l'inspection a demandé à l'exploitant de proposer des actions visant à réduire les impacts de cette pollution conformément aux dispositions de l'article D.181-15-2-I-6° du Code de l'Environnement.

L'exploitant a ainsi réalisé une nouvelle phase d'investigations qui a consisté en la réalisation :

- de 9 sondages de sol complémentaires (46 échantillons prélevés sur des profondeurs atteignant 5 mètres) ;
- d'une surveillance semestrielle de la qualité des eaux souterraines.

Ces résultats ont permis de délimiter les extensions latérales et verticales de la pollution concentrée au droit du secteur Roubaix 2. Une phase de produit flottant est observée au droit de PZ5 en période de hautes eaux.

Au vu des résultats obtenus, il est proposé de prescrire dans le projet d'arrêté préfectoral :

- la remise sous 6 mois d'un plan de gestion de la pollution des sols et de la nappe identifiée au droit de Roubaix 2 ;
- la surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit du site selon une fréquence semestrielle (période de hautes et basses eaux) ;
- la surveillance de la qualité des sols selon une fréquence de 10 ans en application de la directive IED.

2.4 Étude de la conformité réglementaire du projet

L'établissement devra se conformer aux dispositions de l'arrêté du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110.

En particulier, les locaux abritant les salles batteries font l'objet de travaux visant à respecter les dispositions constructives édictées par le texte précité relatives aux dispositions coupe-feu (cf. paragraphe 3.2).

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1 Analyse de l'étude d'impact

4.1.1 Eau

Le site est alimenté par le réseau public de distribution d'eau potable de la Métropole Européenne de Lille. La consommation annuelle est de l'ordre de 28 000 m³ et se répartit comme suit :

- 21 000 m³ pour les besoins de refroidissement des serveurs (refroidissement évaporatif selon un processus continu si la température extérieure est supérieure à 25°C),
- 7 000 m³ pour les besoins tertiaires (sanitaires, douches, restaurant,...) des 1000 à 1300 employés présents sur site.

Les eaux usées rejetées sont constituées essentiellement des eaux domestiques, raccordées au réseau public. Les eaux dites industrielles (eaux issues du refroidissement évaporatif et eaux de purge des systèmes de refroidissement en circuit fermé) représentent un faible volume, l'essentiel des consommations étant évaporé lors du refroidissement. Elles sont assimilables à des eaux domestiques au regard de leurs caractéristiques physico-chimiques.

La configuration du réseau d'eaux pluviales résulte de l'héritage passé industriel du site. Il comprend actuellement 4 points de rejet :

- Roubaix 1 : traitement par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau public,
- Roubaix 2-4 : réseau unitaire et rejet au niveau de la rue Kellermann,
- Roubaix 3-5-6 -8 : recueil des eaux via une canalisation DN800 et rejet direct au réseau public,
- Roubaix 7 : rejet unitaire direct au niveau du Boulevard de Beaurepaire.

Avis de l'inspection des installations classées : le rejet des eaux industrielles du site OVH représente un enjeu faible compte tenu de leurs caractéristiques et de leur raccordement au réseau public. La consommation d'eau du site fait l'objet d'un suivi régulier, notamment via un indicateur de performance (coefficient d'efficacité d'utilisation de l'eau exprimé en L/kWh). Des procédés de refroidissement adiabatiques ont par ailleurs été mis en place afin de compléter les systèmes évaporatifs existants et limiter ainsi la consommation d'eau. Afin de réduire les consommations du site, il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 9 mois une étude technico-économique visant à optimiser les performances du système de refroidissement évaporatif voire de le remplacer par une technologie alternative.

La gestion actuelle des eaux pluviales n'est pas conforme avec les différents plans et schémas en vigueur (PLU, SDAGE, SAGE), ni avec la doctrine de gestion des eaux pluviales pour les ICPE. A la demande de l'inspection de l'environnement, l'exploitant a étudié les différentes possibilités de mise en conformité du site et a retenu une solution globale passant par :

- la déconnection des réseaux afin de gérer de manière différenciée les eaux pluviales et les eaux domestiques et industrielles,
- la création de bassins de tamponnement par zone géographique afin de collecter les eaux pluviales et les rejeter au réseau public selon les débits réglementaires en vigueur (4 bassins enterrés représentant un volume total de 2332 m³).

Des filtres hydrocarbures seront installés sur les réseaux en amont des bassins de tamponnement.

Le projet d'arrêté préfectoral prescrit une fréquence minimale d'entretien des filtres et une autosurveillance de la qualité des rejets afin de s'assurer du respect des valeurs limites autorisées.

4.1.2 Air

Les activités du site sont à l'origine de plusieurs types d'émissions à l'atmosphère :

- des rejets canalisés : gaz de combustion des groupes électrogènes lors des essais mensuels de fonctionnement et en cas de coupure électrique. Chacun des 40 groupes électrogènes présents sur site fonctionne au fioul domestique et dispose de sa propre cheminée ;
- des rejets diffus : circulation routière, fuites accidentelles sur les circuits de refroidissement fonctionnant avec des fluides frigorigènes, dégagement d'hydrogène au niveau des batteries de charge.

Les installations de combustion représentent la principale source d'émissions. Hors défaut d'alimentation électrique, ces installations de secours sont exploitées uniquement lors des opérations de tests de fonctionnement. La durée des essais se montent à :

- 10 minutes par mois lors des tests de démarrage à vide,
- 30 minutes tous les 2 mois lors des tests en charge.

La durée annuelle de fonctionnement d'un groupe électrogène est ainsi de 5 heures par an. Elle peut être portée à 10 heures par an en cas de travaux spécifiques non périodiques (maintenance sur le poste de livraison électrique, réalisation de mesures de la qualité des rejets,...).

Bien que les groupes soient uniquement des installations de secours, ils sont visés par l'article L.229-5 du Code de l'Environnement. Le site est à ce titre soumis au SEQE (Système d'Échanges de Quotas Européen de gaz à effet de serre). Le plan de surveillance du site montre que les émissions de CO2 sont inférieures à 20 t/an.

Avis de l'inspection des installations classées :

La réglementation, en particulier l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110, ne fixe aucune valeur limite d'émissions pour les appareils destinés aux situations d'urgence (secours).

L'exploitant a cependant procédé à la caractérisation des rejets de ses groupes électrogènes selon un spectre large de polluants (SO₂, NO_x, poussières, CO, HAP, formaldéhyde) et a procédé à une évaluation des risques sanitaires (cf.4.1.6), réalisée selon des hypothèses très majorantes et qui conclut à l'absence de risque sanitaire.

Le projet d'arrêté propose de retenir comme valeurs limites les valeurs retenues dans l'évaluation des risques sanitaires et prévoit la réalisation de campagnes de mesures des émissions tous les 5 ans afin de s'assurer du respect et de la validité de ces hypothèses.

4.1.3 Bruit

Les émissions sonores sont essentiellement liées :

- aux dispositifs de ventilation utilisés pour le refroidissement des serveurs,
- au trafic routier intra-site,
- aux groupes électrogènes pendant leur période de fonctionnement

Le site n'utilise pas d'équipements sonores de type sirènes ou mégaphones.

Avis de l'inspection des installations classées :

Une campagne de mesures des émissions sonores a été réalisée en 2018 lors des essais des groupes électrogènes. Les résultats sont conformes de jour et de nuit en limites de propriété et en zones à émergence réglementée.

4.1.4 Déchets

Les déchets provenant de l'activité industrielle sont pour l'essentiel des DEEE (serveurs, processeurs, cartes-mères,...), des batteries usagées ou des métaux (équipements électriques).

Les déchets provenant des activités tertiaires sont essentiellement des déchets de bureaux (papier, carton, plastique, verre,...).

Avis de l'inspection des installations classées :

La typologie de déchets produits ainsi que les filières de valorisation sont bien établies et connues. Le projet d'arrêté préfectoral encadre les conditions de stockage et d'évacuation des déchets sur site. Les déchets seront ainsi stockés dans des conditions permettant de prévenir tout risque de pollution des sols et des eaux souterraines, sur revêtement étanche et à l'abri des intempéries.

Une organisation spécifique est mise en place par l'exploitant pour l'enlèvement et la valorisation des batteries usagées. Le remplacement de ces dernières se fait par îlot complet, représentant un volume de l'ordre de 12 m³. Les batteries usagées sont enlevées dans la journée et conditionnées dans des bacs en polyéthylène haute densité de volume unitaire de 1 m³.

4.1.5 Transports

Le trafic généré par l'activité de la société OVH est estimé selon deux campagnes de comptage à :

- 550 à 600 véhicules légers par jour,
- 10 poids lourds (camions et camionnettes) par jour.

Le trafic généré par OVH représente respectivement 23 et 35 % du trafic observé sur la rue Kellermann et le quai du Sartel.

Avis de l'inspection des installations classées : l'impact des activités OVH sur le trafic apparaît conséquent sur les axes desservant immédiatement le site mais reste faible à l'échelle du réseau de la Métropole Européenne de Lille.

Il est à noter que l'exploitant a mis en place un plan de mobilité afin de favoriser l'usage des modes de transports alternatifs :

- incitation au covoiturage, qui représente 7 % du trafic des véhicules légers entrant sur site,
- mise en place d'une navette électrique entre le site et la station de métro et tram Eurotéléport,
- mise en place de l'indemnité kilométrique vélo,
- mise à disposition du personnel d'une flotte de trottinettes pour les trajets domicile – travail.

4.1.6 Énergie

L'électricité est le principal poste de consommation énergétique du site afin d'assurer l'alimentation des datacentres.

Avis de l'inspection des installations classées : les consommations électriques augmentent progressivement au fil des années en lien avec le développement progressif de nouveaux datacentres sur site. L'exploitant entreprend des actions afin d'améliorer l'efficacité électrique de ses équipements, parmi lesquelles :

- l'étude de la valorisation de la chaleur générée par les datacentres,
- la mise en place d'un système de management de l'énergie interne depuis plusieurs années,
- le suivi du PUE (Power Usage Effectiveness), indicateur d'efficacité énergétique utilisé dans le milieu informatique,
- le lancement d'une démarche de certification ISO 50001.

4.1.7 Impact sanitaire

L'étude d'impact du pétitionnaire comporte une Interprétation de l'Etat des Milieux (IEM), conformément aux dispositions de la circulaire du 9 août 2013 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

Des mesures en SO₂ ont été réalisées dans l'environnement afin d'évaluer la dégradation de la qualité de l'air attribuable à l'installation. Les résultats ne montrent pas de dégradation du milieu, les teneurs mesurées étant du même ordre de grandeur dans l'environnement proche du site et au niveau de points témoins.

Le dossier de l'exploitant comporte également une modélisation de la dispersion des différents polluants émis lors du fonctionnement des groupes électrogènes. Les résultats de cette modélisation ont été utilisés pour procéder à une évaluation prospective des risques sanitaires induits par le projet.

Au regard du schéma conceptuel, seule la voie de transfert inhalation a été retenue. Les polluants sont en effet susceptibles d'être émis sous forme gazeuse et particulaire. Cependant, les inventaires de l'occupation des sols ne font pas état de champs cultivés dans les environs du site. La contamination par ingestion n'a ainsi pas été retenue.

Les paramètres retenus comme traceurs de risques sont le SO₂, le NO₂, le CO, le formaldéhyde et les poussières.

L'étude d'impact sanitaire conclut, sur la base d'hypothèses majorantes (temps de fonctionnement majorant des groupes électrogènes, exposition permanente 24h/24 et 365 j/an des cibles aux rejets maximums de l'établissement,...) à l'acceptabilité du projet.

Au vu des résultats, la substance qui tire le niveau de risque est le dioxyde d'azote (NO₂), avec un quotient de danger évalué à 0,101.

Avis de l'inspection des installations classées : le volet sanitaire de l'étude d'impact a été réalisé conformément à la méthodologie nationale en vigueur en la matière. Le projet apparaît acceptable en termes d'impact sanitaire.

Une mesure de la qualité des rejets est prescrite afin de s'assurer du respect des hypothèses prises en considération dans le volet sanitaire de l'étude d'impact (flux émis par les groupes notamment). La fréquence de mesures est fixée à 5 ans en raison de :

- l'absence de fréquence minimale de mesures dans la réglementation nationale pour les installations de secours ;
- la volonté de ne pas générer spécifiquement des émissions pour la réalisation de campagnes de mesures. Ces dernières nécessitent en effet de faire tourner pendant 4 heures au minimum les groupes alors que la durée de fonctionnement hors situation d'urgence d'un groupe est de 5 heures par an.

4.1.8 Paysage et patrimoine

Les sites inscrits ou classés à l'inventaire des monuments historiques les plus proches sont situés à plus de 2 km du site OVH.

Aucune modification des bâtiments existants n'est projetée. Ces derniers sont construits dans le respect du règlement du PLU en vigueur.

Avis de l'inspection des installations classées : l'impact du projet sur le paysage et le patrimoine est nul.

4.1.9 Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Le projet est situé en dehors de toute zone de protection particulière (NATURA 2000, ZNIEFF, ZICO), de toute zone humide, de réserve naturelle ou d'aire protégée par un arrêté préfectoral de protection du biotope.

Compte tenu de la distance (25km) séparant le site de la plus proche zone NATURA 2000, il y a une absence de lien entre cette dernière et le site OVH.

Le site est implanté dans une zone urbaine artificialisée, en dehors de tout corridor écologique, et ne nécessite aucune construction.

Avis de l'inspection des installations classées : l'impact du projet sur la faune, les habitats et la flore est faible voire nul.

4.1.10 Effets cumulés

Parmi les avis rendus par la MRAE (Mission Régionale de l'Autorité Environnementale, un projet connu est localisé dans le rayon de l'enquête publique : la création d'un entrepôt logistique sur la commune de Wattrelos, au niveau de la zone d'activité de la Martinoire. Les impacts mis en évidence concernent l'augmentation du trafic routier et ses nuisances associées.

Avis de l'inspection des installations classées :

Compte tenu de l'éloignement des projets, distants de près de 3 km, les impacts cumulés des 2 projets semblent peu probables :

- sur le trafic : les voies de desserte des deux sites sont différentes,

- sur les émissions atmosphériques : les modélisations des émissions du site OVH montrent que les zones de retombées maximum sous les vents dominants sont situées à quelques centaines de mètres au Nord du site, en dehors de la zone d'influence du projet logistique.

4.1.11 Mesures d'évitement, réduction et compensation des effets négatifs notables du projet et coût associé

Les investissements prévus ou réalisés par l'exploitant pour la protection de l'environnement portent sur :

- l'installation de caissons acoustiques sur les systèmes de refroidissement existants (drycoolers) : 182 k€.
- remplacement des refroidisseurs contenant des fluides frigorigènes par des systèmes adiabatiques : 10k€/an,
- traitement et surveillance des pollutions historiques des sols et du sous-sol et de leurs effets : 10k€/an,
- mise en place de bassins de tamponnement des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction : 2500 k€.

3.2 Analyse de l'étude de dangers

L'étude des dangers comporte une analyse préliminaire des risques (APR). Aucun des scénarii étudiés (dégagement d'hydrogène dans les salles batterie, départ de feu au niveau des groupes froid, perte de confinement du fioul domestique, explosion au niveau d'un transformateur électrique) n'a été identifié comme susceptible de générer des effets à l'extérieur de l'établissement.

A la demande de l'inspection, des modélisations des effets thermiques résultant de l'incendie des salles batteries exploitées sur site ont été réalisées. Les modélisations montrent que les effets thermiques restent confinés à l'intérieur des limites de propriété de l'établissement et qu'aucun effet domino n'est attendu.

Certaines salles batteries, en particulier sur les datacentres dénommés Roubaix 2, 4 et 7, ne respectent pas les dispositions constructives réglementaires (résistance et tenue au feu). Un plan de mise en conformité a été initié par l'exploitant et est en cours de déploiement. Les hypothèses prises en compte pour les modélisations précitées intègrent la situation actuelle (non respect des dispositions constructives) et attestent de l'absence d'effets hors site dans la configuration non conforme.

L'étude de danger détaille les mesures préventives et de protection mises en place pour éviter ou limiter les effets d'un incendie sur le site. Celles-ci sont classiquement rencontrées dans les installations classées pour la protection de l'environnement : détection automatique incendie et alarme, poteaux incendie publics et réserve d'eau interne au site, extincteurs, exutoires de désenfumage, détection de niveaux dans les cuves et les rétentions, dispositions constructives,...

Les besoins en eau incendie ont été évalués à 420 m³/h. Ils seront couverts par les poteaux publics présents à proximité de l'établissement et par une réserve privée de 120 m³.

Les volumes de confinement des eaux incendie ont été évalués par bassin versant selon la règle D9A. Ils se montent respectivement à :

Zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3	Zone 4
Bâtiments	Roubaix 2-4	Roubaix 1	Roubaix 3-5-6-8	Roubaix 7
Besoins en m ³	1065	348	516	346

La solution retenue par l'exploitant pour assurer le confinement des eaux d'extinction est la création de bassins mutualisés par zone géographique :

- un bassin de 1201 m³ au droit de la zone 1 pour le confinement des eaux en provenance des zones 1 et 2 ;
- un bassin de 516 m³ au droit de la zone 3 pour le confinement des eaux en provenance des zones 3 et 4.

Les bassins de stockage des eaux d'extinction sont implantés en amont des bassins de tamponnement des eaux pluviales.

Avis de l'inspection des installations classées : aucun des scénarii étudiés dans l'analyse des risques ne conduit à un accident majeur potentiel. La cotation en probabilité d'occurrence, en cinétique, en intensité des effets et en gravité n'a ainsi pas à être réalisée.

Les enjeux sur cette thématique peuvent être considérés comme faibles en l'absence d'impact d'un incendie sur des cibles potentielles situées à l'extérieur du site et au regard d'une capacité de confinement sur site correctement dimensionnée.

La mise en conformité des salles batteries, le renforcement des ressources en eau incendie (réserve privée) et le confinement des eaux d'extinction font l'objet de plans d'action spécifiques.

4. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 16 mars 2021 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 14 avril 2021, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

4.1 Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 07 mai au 11 juin 2021.

M. DEBSKI a été désigné commissaire-enquêteur par décision de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 01 avril 2021.

Communes concernées : Roubaix, Croix, Hem, Lannoy, Lys-Les-Lannoy, Leers, Tourcoing, Wattrelos, Mouscron (Belgique)

Résultats :

Trois observations ont été portées au registre d'enquête. Elles portent sur les risques générés par les activités de l'établissement, sur la mise en conformité du site (situation administrative et conformité réglementaire) ainsi que sur l'existence d'une faune protégée à proximité du secteur d'étude.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a répondu point par point à l'ensemble des observations formulées. Les éléments de réponse sont détaillés dans le rapport du commissaire enquêteur.

4.2 Avis du commissaire enquêteur

Dans son avis et conclusions relatifs à la demande d'autorisation d'exploiter de la société OVH daté du 09 juillet 2021, M.le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve ni recommandation.

4.3 Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Sur les 9 communes concernées, seule la ville de Mouscron (Belgique) a transmis sa délibération au travers du service public de la Wallonie (avis du 18 juin 2021). Ce dernier rend un avis favorable non assorti de condition particulière.

5. AVIS DES SERVICES

Seul le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord s'est prononcé sur le dossier par avis successifs en date des :

- 07 février 2020 : le SDIS du Nord n'est pas en mesure d'émettre un avis compte tenu des éléments trop partiels du dossier ;
- 02 mars 2021 : le SDIS émet un avis favorable sous réserve du respect des dispositions du dossier présenté et la réalisation d'un échéancier des mises en conformité.

Commentaires de l'inspection des installations classées : les actions de mise en conformité portent sur les dispositions coupe-feu de certaines salles batteries, la ventilation de ces mêmes salles au regard des conclusions de l'étude ATEX, le renforcement de la ressource en eau de lutte contre l'incendie. Ces sujets font l'objet de prescriptions reprises dans le projet d'arrêté.

6. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) Hauts-de-France a rendu son avis sur le dossier en date du 25 février 2020. Celui-ci comporte plusieurs recommandations pour améliorer la qualité de l'étude d'impact du dossier et la prise en compte de l'environnement par le pétitionnaire :

« L'autorité environnementale recommande de :

- compléter l'analyse de l'accidentologie en précisant la fréquence et le type d'accidents survenus dans les centres de traitement de données.

- compléter l'étude des dangers avec :

- la modélisation des effets thermiques d'un incendie généralisé d'un des centres de données ;
- une analyse des effets toxiques dans les différents phénomènes d'incendies modélisés en intégrant les retombées des fumées après lessivage par la pluie ;
- une analyse de scénarios avec des phénomènes dangereux en simultanément ;
- une étude des effets cumulés entre deux ou plusieurs datacentres du site.

- préciser le nombre de groupes électrogènes présents dans le site, leur durée de fonctionnement annuel et leur consommation, de mettre en cohérence les données dans le dossier, et d'actualiser, le cas échéant, l'étude de dangers.

- de vérifier l'absence de fuites au niveau des cuves de fuel, notamment par un bilan périodique des consommations au regard du fonctionnement des groupes électrogènes ;

- de mettre en place une surveillance piézométrique afin de suivre l'évolution dans le temps de la pollution ancienne ou l'apparition de nouvelles pollutions.

- de préciser les consommations énergétiques, en les chiffrant ;

- d'approfondir l'étude des possibilités de récupération de la chaleur fatale et de sa valorisation. »

L'ensemble de ces recommandations ont été prises en compte par la société OVH dans un mémoire en réponse intégré au dossier soumis à l'enquête publique. En particulier un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines a été installé. Le projet d'arrêté fixe les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité de ce milieu.

7. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société OVH a déposé le 20 décembre 2019 et complété le 01 février 2021 une demande d'autorisation environnementale portant sur la régularisation de l'exploitation de ses datacentres sur le territoire de la commune de Roubaix.

La procédure d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre est intégrée à la demande.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

L'enquête publique comporte 3 observations auxquelles l'exploitant a répondu.

Les services consultés qui se sont prononcés sur le dossier ont émis un avis favorable.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de l'établissement exploité par la société OVH sur la commune de Roubaix.

8. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R.181-41 du code de l'environnement, et compte tenu que ni le commissaire enquêteur, ni les services et organismes consultés n'ont émis un avis défavorable, nous proposons à Monsieur le Préfet du Nord de prendre l'arrêté présenté en annexe 2 visant à autoriser l'exploitation de l'établissement OVH sans consultation du CODERST.

L'exploitant a été consulté sur le projet d'arrêté par courriel en date du 17 août 2021. Les remarques formulées portent essentiellement sur la forme du document et ont été prises en compte en tant que de besoin.

Rédacteur

L'Inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »



Jérôme VANMACKELBERG

Transmis à M. le chef du service Risques pour approbation
Le chef de l'Unité départementale de Lille



Sébastien CARRÉ

Valideur

L'inspecteur de l'environnement, spécialité « Installations classées »



Laurent
COURAPIED
laurent.courapie
ed
2021.08.27
15:31:55 +02'00'

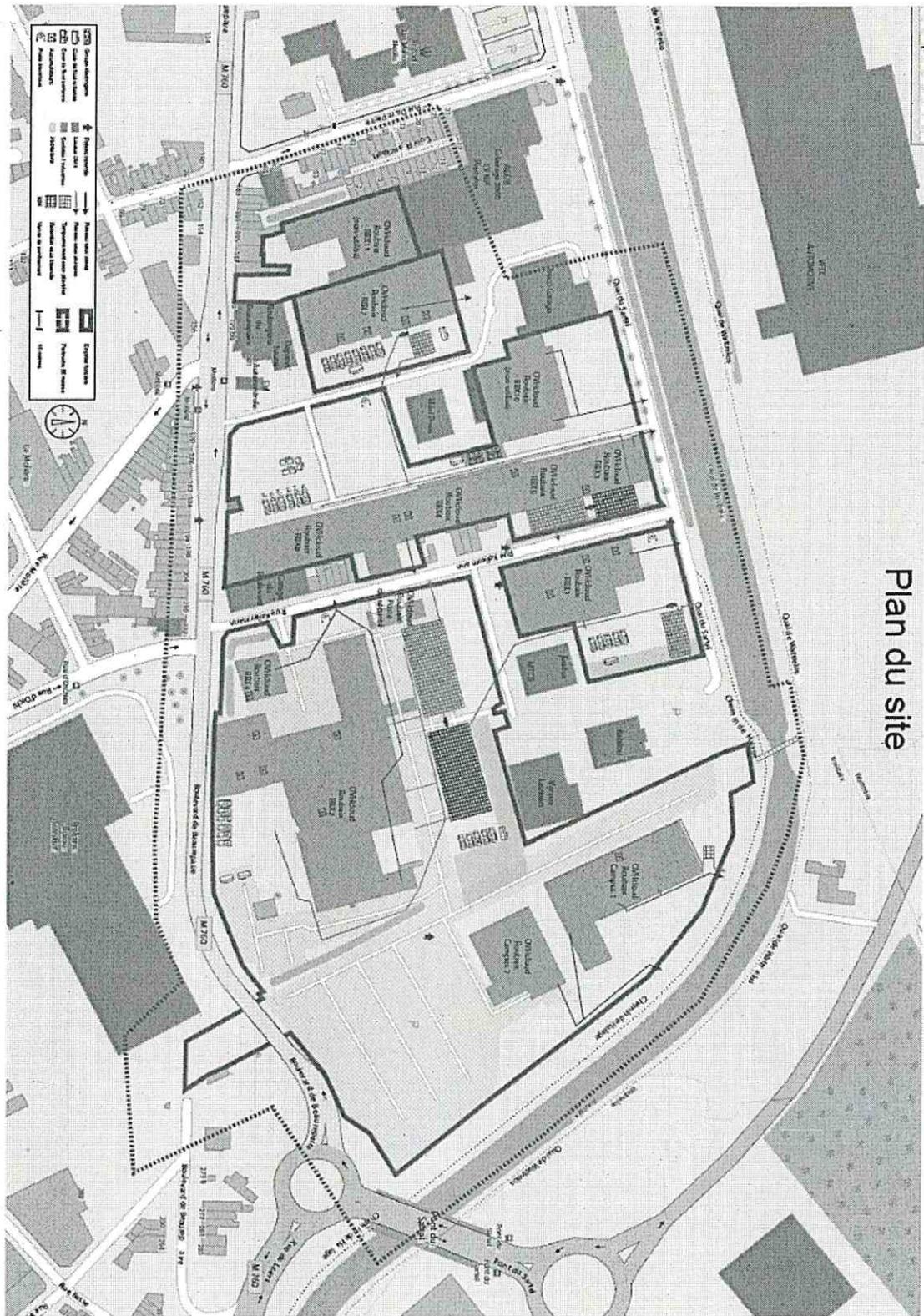
Approbateur

Transmis à M. le Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet du Nord – Direction des Politiques Publiques – Bureau
des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,
Pour le directeur et par délégation,



Laurent
COURAPIED
laurent.courapie
d
2021.08.27
15:32:15 +02'00'

Annexe 1 : Plan du site



Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral du XX/XX/XX
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
délivré à la société OVH pour l'exploitation de datacentres sur le territoire de la commune de Roubaix

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord

Vu la directive n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution)

Vu la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion, publiée au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17/08/2017 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les livres I, II et V des parties législative et réglementaire ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;

Vu l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté du 04 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 04 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110 ;

Vu l'arrêté cadre en date du 02 mars 2012 relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau en cas d'étiage sévère de la ressource ou de risques de pénurie liée à la sécheresse dans les bassins versants des départements du Nord et du Pas-de-Calais ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Marque et de la Deûle approuvé par arrêté inter-préfectoral du 09 mars 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2008 antérieurement délivré à la société OVH pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Roubaix ;

Vu la demande présentée le 20 décembre 2019 complétée le 01 février 2021 par la société OVH dont le siège social est situé 2 rue Kellermann 59100 ROUBAIX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des datacentres dans l'établissement qu'elle exploite à la même adresse ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu la décision en date du 01 avril 2021 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation de M.Debski en qualité de commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours du 07 mai 2021 au 11 juin 2021 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes incluses dans le rayon d'affichage de 3 km autour des limites de l'exploitation envisagée ;

Vu la publication en date des 21 avril 2021 et 8 mai 2021 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Nord Eclair) ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le service public de Wallonie en date du 18 juin 2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 25 février 2020 ;

Vu la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'Autorité Environnementale ;

Vu le rapport et les propositions en date du... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu

Vu le projet d'arrêté porté le... à la connaissance du demandeur

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par en date du

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32 et sont de nature à prévenir

les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1.1 : OBJET

La société OVH ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé 2 rue Kellermann 59100 ROUBAIX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes, à exploiter sur le territoire de la commune de ROUBAIX, 2 rue Kellermann les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est délivré sans préjudice des dispositions du code du travail, notamment celles relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Tous renseignements utiles sur l'application de ces règlements peuvent être obtenus auprès de l'inspecteur du travail.

ARTICLE 3 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de M. le Maire et transmis à la Préfecture du Nord;

3° L'arrêté est adressé au Conseil municipal de Roubaix, Hem, Lannoy, Lys-les-Lannoy, Leers, Wattrelos, Tourcoing et Croix.

4° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12 rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours contentieux, adressé à Madame la ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément

aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie ;

b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, le Sous-préfet de l'arrondissement de Lille, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Roubaix et à la société OVH.

Fait à Lille, le

Annexe 1 - Projet d'AP (version du 24 août 2021)

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	4
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	10
CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	13
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	15
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	16
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	17
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	21
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	21
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	21
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	22
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	23
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	27
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	27
TITRE 6 – SUBSTANCES A IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT.....	30
TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES31	31
CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS.....	32
CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	32
TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS.....	33
CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	34
CHAPITRE 8.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	35
CHAPITRE 8.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	36
CHAPITRE 8.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	39
CHAPITRE 8.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
CHAPITRE 8.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	44
CHAPITRE 8.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	45
TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	46
CHAPITRE 9.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION.....	46
CHAPITRE 9.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET À LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES...46	46
CHAPITRE 9.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES.....	46

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	48
CHAPITRE 10.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	48
CHAPITRE 10.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	48
CHAPITRE 10.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	51
CHAPITRE 10.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	51
TITRE 11 - QUOTAS GAZ A EFFET DE SERRE.....	53

TITRE 1 – PORTÉE DE L’AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L’AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L’AUTORISATION

La société OVH dont le siège social est situé 2 rue Kellermann à Roubaix est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date 20 novembre 2008 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Roubaix, 2 rue Kellermann, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté préfectoral du 20 novembre 2008	Ensemble des prescriptions à l'exception des articles 1.1.1 et 1.2.1	Suppression

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s’appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l’établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l’établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d’autorisation.

ARTICLE 1.1.4. AUTORISATION POUR L’ÉMISSION DE GAZ A EFFET DE SERRE

La présente autorisation vaut également autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 du Code de l'Environnement.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	Rubrique de classement	Régime
<p>Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW</p>	<p>On trouve sur le site 6 zones d'implantation de groupes électrogènes utilisés en ultime secours de l'alimentation principale.</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ 5 groupes électrogènes, numérotés S01 à S05, d'une puissance unitaire de 4,589 MW représentant une puissance totale de 22,945 MW, ⌚ 5 groupes électrogènes, numérotés S06 à S10, d'une puissance unitaire de 4,589 MW représentant une puissance totale de 22,945 MW, ⌚ 4 groupes électrogènes, numérotés S11 à S14, d'une puissance unitaire légèrement supérieure à 3 MW représentant une puissance totale de 12,08 MW, ⌚ 8 groupes électrogènes, numérotés S15 à S22, d'une puissance unitaire de 3,026MW pour 7 groupes et 1 groupe de 2,15 MW. La puissance totale est de 23,331 MW ⌚ 6 groupes électrogènes, numérotés S23 à S28, d'une puissance unitaire de 2,985 MW pour 3 groupes et 2,787 MW pour les 3 groupes restants. La puissance totale est de 17,196 MW. ⌚ 12 groupes électrogènes, numérotés S29 à S40, d'une puissance unitaire de 2,985 MW pour 9 groupes et 2,787 pour le dernier. La puissance totale est de 35,581 MW. <p>La puissance thermique totale des groupes électrogènes du site est de 135 MW.</p>	3110	A
<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Les data centers et les bureaux sont équipés de systèmes de refroidissement /climatisation contenant des fluides frigorifiques fluorés (R32, R404A, R410A, R442A, R134A, R410C) répartis sur le site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ Roubaix 1 : 3062,25 kg ⌚ Roubaix 2 : 1368,05 kg ⌚ Roubaix 3 : 45,98 kg ⌚ Roubaix 4 : 190,85 kg ⌚ Roubaix 6 : 15,4 kg ⌚ Roubaix 7 : 43,03 kg ⌚ Roubaix 8 : 255,995 kg ⌚ Bureaux : 403,74 kg <p>La quantité cumulée de fluide présente sur le site est de 5 385 kg.</p>	1185-2.a	DC

<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW</p>	<p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour l'opération de charge de batterie est de 1500 kW.</p>	<p>2925-1</p>	<p>D</p>
<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC) 2. Pour les autres stockages: c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>On trouve sur le site plusieurs cuves de stockage de fioul domestique (utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ 1 cuve enterrée de 60 m3, ⌚ 3 cuves enterrées de 50 m3, ⌚ 2 cuves enterrées de 40 m3, ⌚ 1 cuve enterrée de 25 m3, ⌚ 3 cuves aériennes de 35 m3 <p>En considérant une densité moyenne de 0,85, les quantités totales susceptibles d'être présentes sur le site sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⌚ dans les cuves enterrées : 315 m3 soit 267,75 t, ⌚ en cuve aérienne : 105 m3 soit 89,25 t 	<p>4734-1 4734-2</p>	<p>DC DC</p>

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF LCP (Grandes Installations de Combustion).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, sections et parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelles
Roubaix	CH	6-22-23-26-30-108-122-123-132-140-148-150-152-153-154-155-157-158-160-161-163-164-166-179-188-190-191-192-193-196-197-200-203-208-209-212-214-219-221
Roubaix	CI	22-32-36-37

Un plan de situation est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

Datacentres exploités	8, respectivement référencés Roubaix 1-2-3-4-5-6-7-8
Groupes électrogènes de secours	40 groupes pour 135 MW de puissance thermique nominale totale
Cuves enterrées de fioul domestique	7 cuves de volume total 315 m ³
Cuves aériennes de fioul domestique	3 cuves de 35 m ³
Batteries	1500 kW de puissance maximale de courant
Installations de froid	5385kg de fluides frigorigènes
Surface imperméabilisée	Environ 70 000 m ²
Effectif	1500 ETP
Plage horaire	Personnel technique susceptible de travailler 7j/7, 24h/24 Gardiennage 7j/7 24h/24 Journée pour les administratifs

Le périmètre auquel s'appliquent les dispositions de la section 8 du chapitre V du titre I du Livre V du code de l'environnement correspond à l'ensemble des installations visées par une rubrique 3000 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution. Il est constitué de l'ensemble des installations de combustion exploitées sur site et des capacités de stockage de combustibles associées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Conformément au paragraphe IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, le montant des garanties financières est établi selon l'arrêté ministériel du 31/05/2012 afin d'assurer :

- la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R. 512-46-25 ;
- les mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant de référence des garanties financières est évalué à 239 742,63 € TTC.

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP01 de 728,6 (juin 2019) et un taux de TVA de 20 %.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 base 2010 utilisée.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 base 2010 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- pour la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement ;
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traitée avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non-exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant physique.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.7 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/05/00	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs »
20/04/05	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos

	4510 ou 4511
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
22/12/08	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
04/08/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
03/08/18	Arrêté relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale inférieure à 50 MW soumises à autorisation au titre des rubriques 2910, 2931 ou 3110

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant réalise les contrôles suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1	Rejets atmosphériques	Tous les 5 ans
Article 10.2.2	Relevé des consommations d'eau	Hebdomadaire
Article 10.2.3	Rejets aqueux	Annuelle
Article 10.2.4	Eaux souterraines et sols	Semestrielle pour les eaux souterraines et tous les 10 ans pour les sols
Article 10.2.6	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 4.2.2	Etude technico-économique refroidissement évaporatif	Dans les 9 mois suivant la notification de l'arrêt
Article 10.2.4.3	Plan de gestion	Dans les 6 mois suivant la notification de l'arrêt
Article 10.3	Résultats de la surveillance des émissions, des milieux et des déchets	Variable selon les sujets
Articles 10.4.1	Bilans et rapports annuels	Annuelle
Article 10.4.2	Bilan quadriennal eaux souterraines	Tous les 4 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les éventuelles installations de traitement devront être conçues et exploitées de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Datacentre	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité en kW	Combustible
S1	Roubaix 1	GE1	10	0,4	7049	8	4589	Fioul domestique
S2	Roubaix 1	GE2	10	0,4	7049	8	4589	Fioul domestique
S3	Roubaix 1	GE3	10	0,4	7049	8	4589	Fioul domestique
S4	Roubaix 1	GE4	10	0,4	7049	8	4589	Fioul domestique
S5	Roubaix 1	GE5	10	0,4	7049	8	4589	Fioul domestique
S6	Roubaix 2-4	GE1	10	0,3	7049	8	4589	Fioul domestique
S7	Roubaix 2-4	GE2	10	0,3	7049	8	4589	Fioul domestique
S8	Roubaix 2-4	GE3	10	0,3	7049	8	4589	Fioul domestique
S9	Roubaix 2-4	GE4	10	0,3	7049	8	4589	Fioul domestique
S10	Roubaix 2-4	GE5	10	0,3	7049	8	4589	Fioul domestique
S11	Roubaix 3-5-6	GE1	10	0,4	4753	8	3015	Fioul domestique
S12	Roubaix 3-5-6	GE2	10	0,4	4753	8	3015	Fioul domestique
S13	Roubaix 3-5-6	GE3	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S14	Roubaix 3-5-6	GEsecours	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S15	Roubaix 7	GE1	10	0,4	6886	8	2152	Fioul domestique
S16	Roubaix 7	GE8	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S17	Roubaix 7	GE2	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S18	Roubaix 7	GE3	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S19	Roubaix 7	GE4	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S20	Roubaix 7	GE5	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S21	Roubaix 7	GE6	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S22	Roubaix 7	GE7	10	0,4	5749	8	3026	Fioul domestique
S23	Roubaix 2-PCC	GE1	12,5	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S24	Roubaix 2-PCC	GE2	12,5	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S25	Roubaix 2-PCC	GE3	12,5	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique

S26	Roubaix 2-PCC	GE4	12,5	0,35	4895	8	2747	Fioul domestique
S27	Roubaix 2-PCC	GE5	12,5	0,35	4895	8	2747	Fioul domestique
S28	Roubaix 2-PCC	GE6	12,5	0,35	4895	8	2747	Fioul domestique
S29	Roubaix 8	GE1	10	0,35	4941	8	2747	Fioul domestique
S30	Roubaix 8	GE2	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S31	Roubaix 8	GE3	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S32	Roubaix 8	GE4	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S33	Roubaix 8	GE5	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S34	Roubaix 8	GE6	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S35	Roubaix 8	GE7	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S36	Roubaix 8	GE8	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S37	Roubaix 8	GE9	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S38	Roubaix 8	GE10	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S39	Roubaix 8	GE11	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique
S40	Roubaix 8	GE12	10	0,35	4941	8	2985	Fioul domestique

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides.

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides ,
- à une teneur en O₂ de 15 %.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduits S1 à S40
SO ₂	60
Poussières	40
NO _x	1760
CO	100
Formaldéhyde	15
HAP	0,1

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. DURÉE DE FONCTIONNEMENT

En dehors des périodes de fonctionnement en secours, les groupes électrogènes font l'objet d'essais mensuels dont la durée se monte à :

- 10 minutes par mois lors des tests de démarrage à vide,
- 30 minutes tous les 2 mois lors des tests en charge.

Les essais en simultané de plusieurs groupes électrogènes sont évités dans la limite de conception des appareils.

ARTICLE 3.2.5. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES EN CAS D'ÉPISODES DE POLLUTION DE L'AIR

Les tests de démarrage sont réalisés en dehors des épisodes de pollution de l'air ambiant.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau d'eau public.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	28 000 m ³

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

ARTICLE 4.2.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Dans les 9 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise une étude technico-économique visant à optimiser et/ou remplacer le système de refroidissement évaporatif par une technologie alternative fonctionnant en circuit fermé.

ARTICLE 4.2.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.2.3.1. Protection des eaux d'alimentation

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.3.4.1. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Les réseaux d'eaux du site ne permettent pas de gestion différenciée des eaux pluviales et des eaux industrielles ou domestiques.

L'exploitant procède à la séparation des réseaux de son établissement de manière à distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les **eaux exclusivement pluviales** et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les **eaux pluviales susceptibles d'être polluées** (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les **eaux polluées** : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,...
- les **eaux domestiques** : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine,
- les **eaux de purge des circuits de refroidissement**.

ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

ARTICLE 4.4.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et/ou le remplacement des filtres si besoin, ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi des installations de nettoyage, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejets n°1 à 7
Nature des effluents Traitement avant rejet Exutoire de rejet STEP Conditions de raccordement	Eaux domestiques et purges des installations de refroidissement Bacs à fécule pour les eaux provenant des cantines Réseau public unitaire Wattrelos Autorisation du gestionnaire du réseau

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	REP1	REP2	REP3	REP4	REP5
Nature des effluents	Eaux pluviales campus 1 et 2	Eaux pluviales Roubaix 2 et 4	Eaux pluviales Roubaix 1	Eaux pluviales Roubaix 3-5-6-8	Eaux pluviales Roubaix 7
Traitement avant rejet	Séparateur hydrocarbures Débit de fuite 4 l/s	Filtre hydrocarbures Bassin de tamponnement 1201 m ³ Débit de fuite 5,5 l/s	Filtre hydrocarbures Bassin de tamponnement 181 m ³ Débit de fuite 4 l/s	Séparateur hydrocarbures Bassin de tamponnement 785 m ³ Débit de fuite 4 l/s	Filtre hydrocarbures Bassin de tamponnement 165 m ³ Débit de fuite 4 l/s
Exutoire de rejet	Réseau public unitaire				
STEP	Wattrelos				
Conditions de raccordement	Autorisation du gestionnaire du réseau				

Article 4.4.5.1. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.4.5.2. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet

Article 4.4.5.3. Aménagement

4.4.5.3.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.4.5.3.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.4.6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

ARTICLE 4.4.7. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.4.8. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX INDUSTRIELLES ET DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, les eaux industrielles (purges) et domestiques dont les rejets sont référencés n°1 à 7 à l'article 4.4.5 sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur. Elles doivent respecter les valeurs maximales suivantes :

Paramètres	Concentration (en mg/l)
MES	500
DBO5	300
DCO	750
Azote global	200
Phosphore total	20

ARTICLE 4.4.9. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.4.10. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : REP1 à 5 (cf. repérage du rejet à l'article 4.4.5)

Paramètres	Concentrations (en mg/l)
MeS	35
DBO ₅	10
DCO	40
Azote global	3
H.C.T	5

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de batteries usagées entreposées sur le site ne dépasse pas 12 m³.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	-	DIB, carton/papier
Déchets dangereux	16 06 01*	Batteries au plomb

TITRE 6 – SUBSTANCES A IMPACT SUR LA COUCHE D'OZONE ET LE CLIMAT

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n°1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n°517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 7.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

ARTICLE 7.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 7.3 VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

ARTICLE 7.4.1. ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des procédés mis en œuvre, des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- Soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- Soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- Soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des ateliers et des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 8.1.2. CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

ARTICLE 8.1.3. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Article 8.1.3.1. Dispositions générales

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

ARTICLE 8.1.4. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 8.2.1. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

TITRE 9

ARTICLE 9.1.1. RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Toutes dispositions sont prises afin de maintenir les diverses réactions dans leur domaine de sécurité (telles que sécurités sur les conditions de pression ou de température, maintien des réactions en dehors du domaine d'inflammabilité ou d'explosion).

Les technologies de pompes, joints, instruments de mesure sont adaptées aux risques encourus.

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 9.1.2. TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

ARTICLE 9.1.3. MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

CHAPITRE 9.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 9.2.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 9.2.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 9.2.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 9.2.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 8.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection appropriée au risque (chaleur/fumée/hydrogène,...). L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. ÉCLAIRAGE ARTIFICIEL ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

CHAPITRE 9.3 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 9.3.1. RÉTENTIONS

Article 9.3.1.1. Volume

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 L minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 L.

Article 9.3.1.2. Conception

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'étanchéité de la rétention ne doit pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante. En particulier, elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Article 9.3.1.3. Gestion

Les rétentions font l'objet d'un examen visuel approfondi au moins annuellement et d'une maintenance appropriée.

Les rétentions doivent être maintenues propres et disponibles. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.2. DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les systèmes de relevage autonomes ont une efficacité démontrée en cas d'accident.

Les différents organes de contrôle nécessaires à la mise en service du dispositif de confinement peuvent être actionnés en toute circonstance, localement ou à partir d'une salle de contrôle.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé en faisant la somme :

- de volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré lors d'un accident ou d'un incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe

L'exploitant s'assure de la disponibilité constante du volume de confinement minimal nécessaire de :

-1201 m³ pour le bassin versant des datacentres Roubaix 1, 2 et 4 ;

- 516 m³ pour le bassin versant des datacentres Roubaix 3, 5, 6, 7 et 8.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

ARTICLE 9.3.3. AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 9.3.1.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0°C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 9.3.4. CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1 - la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2 - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3 - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4 - les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5 - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6 - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

De plus, un prélèvement sera effectué sur chaque piézomètre :

- 6 heures après l'événement,
- puis quotidiennement pendant 2 semaines,
- ensuite hebdomadairement pendant 5 mois,

avec recherche des éléments composant le produit rejeté.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

CHAPITRE 9.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 9.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 9.4.1.1. Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 9.4.1.2. Gardiennage

En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Les conditions du gardiennage sont définies par consigne.

ARTICLE 9.4.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

ARTICLE 9.4.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Article 9.4.3.1. Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit :

- de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ;
- d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos ;
- d'apporter toute source potentielle d'inflammation dans les zones ATEX.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Article 9.4.3.2. Consignes générales

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler sur le site.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sans autorisation, telle que prévue à l'article 9.4.3.1 du présent arrêté ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte prévues à l'article 4.3.4.1 ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec notamment les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les diverses interdictions (notamment interdiction de fumer) sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'une interdiction imposée par arrêté préfectoral, ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 9.5.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 9.5.1.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner

l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS (type coupe boulon) soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 9.5.1.2. Accessibilité des engins à proximité des installations

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de chaque installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 9.5.1.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 9.5.1.4. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelle » est directement accessible depuis la voie « engin » définie à l'article 9.5.1.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie « échelle » respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10% ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie « échelle » permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètres et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur. Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

Article 9.5.1.5. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

ARTICLE 9.5.2. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et/ou manuelle (ou auto-commande). Leur dimensionnement est adapté aux risques particuliers de l'installation.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur

ARTICLE 9.5.3. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie. Ces appareils sont alimentés par un réseau public qui est en mesure de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. La pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). Ils sont implantés en bordure de voie accessible aux engins des services d'incendie et de secours ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
En complément, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve est dotée de plates-formes d'aspiration par tranche de 120 mètres cubes, dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Les tuyauteries d'alimentation en eau font l'objet de contrôles périodiques visant à s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 9.5.4. VÉRIFICATION

L'ensemble des moyens de secours doit être contrôlé au moins une fois par an et entretenu pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.5.5. FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 9.5.6. SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 9.6 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 9.6.1. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations, les sources radioactives... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 9.6.2. MATÉRIELS ET ENGINES DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 9.6.3. TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 9.7 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 9.7.1. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 10 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 10.1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMBUSTION

ARTICLE 10.1.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

Les installations de combustion respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 susvisé.

CHAPITRE 10.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES ENTERRÉS DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET À LEURS ÉQUIPEMENTS ANNEXES

ARTICLE 10.2.1. CUVES

Le carburant est stocké dans des réservoirs enterrés double paroi avec détection de fuites. Un dispositif visuel permet d'avertir l'exploitant en cas de détection de fuite.

Les cuves enterrées sont équipées d'une sonde de niveau.

CHAPITRE 10.3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ATELIER DE CHARGE DES BATTERIES

ARTICLE 10.3.1. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique (hydrogène) pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 10.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS (POUR LES LOCAUX OU IL Y A UN RISQUE SPÉCIFIQUE SUIVANT LE 9.3.1)

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts REI 120 ;
- couverture incombustible ;
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique ;

- porte donnant vers l'extérieur RE 30 ;
- pour les autres matériaux : classe A2 s1 d0 (incombustibles) .

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 10.3.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 10.3.4. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

TITRE 11 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 11.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 11.1.2. MESURES DE CONTRÔLE

Conformément aux dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 11.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 11.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant fait effectuer tous les cinq ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants listés à l'article 3.2.3 dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Le premier contrôle est effectué six mois au plus tard après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

ARTICLE 11.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.2, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 11.2.3. FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Une analyse des paramètres précisés dans les tableaux des articles 4.4.9 et 4.4.11 est réalisée une fois par an sur chacun des points de rejets listés dans ces mêmes articles.

ARTICLE 11.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES ET LES SOLS

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 11.2.4.1. Effets sur les eaux souterraines

11.2.4.1.1 Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

11.2.4.1.2 Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Référence	Localisation par rapport au site	Aquifère capté	Profondeur de l'ouvrage
PZA	Amont	Nappe superficielle	6,5m
PZB	Aval	Nappe superficielle	6,5m
PZC	Aval	Nappe superficielle	6,5m
PZD	Amont	Nappe superficielle	6,5m
PZE	Aval	Nappe superficielle	11,14m
PZ5'	Aval	Nappe superficielle	5m

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Référence de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres
PZA, PZB, PZC, PZD, PZE, PZ5'	Semestrielle (période de basses eaux et de hautes eaux)	HCT, HAP, BTEX

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

Article 11.2.4.2. Effets sur les sols

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base du dossier de demande d'autorisation ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés tous les 10 ans et portent sur les paramètres HCT, HAP et BTZX.

Article 11.2.4.3. Plan de gestion

Au regard des pollutions identifiées dans le rapport de base référencé 7307548 joint au dossier de demande susvisé, l'exploitant élabore dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté un plan de gestion visant à maîtriser et/ou à supprimer les sources de pollution et leurs effets dans les sols et les eaux souterraines.

Dans l'hypothèse où le plan de gestion proposé ne permet pas de supprimer tout contact possible entre les pollutions et les cibles identifiées, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles doivent être évalués par une analyse des risques résiduels (ARR) réalisée conformément à la méthodologie nationale en vigueur en matière de gestion de sites et sols pollués.

ARTICLE 11.2.5. SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

ARTICLE 11.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les résultats sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 11.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats de l'autosurveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour une durée minimale de 10 ans.

CHAPITRE 11.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 11.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11.4.2. BILAN QUADRIENNAL (EAUX SOUTERRAINES)

L'exploitant adresse au Préfet tous les quatre ans un dossier faisant le bilan de la surveillance des eaux souterraines définie à l'article 10.2.4.1 ainsi que ses propositions pour, le cas échéant réexaminer les modalités de la surveillance, notamment en termes de dimensionnement du réseau de surveillance, d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

TITRE 12 - QUOTAS GAZ A EFFET DE SERRE

ARTICLE 12.1.1. AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	Puissance / capacité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustible	Puissance calorifique totale de combustion supérieure à 20MW	135 MW	CO2

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

Dans les vingt jours ouvrables suivant la date de publication de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'exploitant fournit les informations nécessaires à l'administrateur national du registre pour l'ouverture d'un compte de dépôt d'exploitant dans le registre de l'Union.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

ARTICLE 12.1.2. ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R229-9 et suivants du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- l'extension ou la réduction significative de capacité;
- la modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

ARTICLE 12.1.3. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant doit surveiller ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance . Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le Préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au Préfet pour approbation dans les meilleurs délais.

La modification est subordonnée à l'acceptation par le Préfet si elle concerne les éléments suivants :

- a) Les changements de catégorie de l'installation ;
- b) Les changements concernant le statut de l'installation en tant qu'installation à faible niveau d'émission ;
- c) Les changements concernant les sources d'émission ;
- d) Le passage, pour la détermination des émissions, d'une méthode fondée sur le calcul à une méthode fondée sur la mesure, et inversement ;
- e) Un changement de niveau de méthode ;
- f) L'introduction de nouveaux flux ;
- g) Un changement dans la catégorisation des flux d'émission, c'est-à-dire entre flux majeurs, mineurs ou de minimis ;
- h) Une modification de la valeur par défaut d'un facteur de calcul, si cette valeur doit être consignée dans le plan de surveillance ;
- i) La mise en place de nouvelles procédures pour l'échantillonnage, l'analyse ou l'étalonnage, lorsque la modification de ces procédures a une incidence directe sur la précision des données d'émission ;
- j) L'application ou l'adaptation d'une méthode de quantification des émissions résultant de fuites au niveau des sites de stockage.

Lorsque le rapport de vérification, établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions, fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport relatif aux améliorations apportées à la méthode de surveillance au Préfet avant le 30 juin, dans les conditions prévues à l'article 69 du Règlement Européen 601/2012.

Sans remarque particulière de l'organisme vérificateur, ce rapport d'amélioration est transmis à l'initiative de l'exploitant, à une fréquence définie par ledit article 69 en fonction de la catégorie de l'installation (A, B ou C).

ARTICLE 11.1.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet. La déclaration des émissions est vérifiée conformément au règlement 600/2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs. Le rapport du vérificateur est joint à la déclaration.

La forme de la déclaration est celle fixée par le ministre chargé de l'inspection des installations classées (GEREP).

ARTICLE 11.1.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

ARTICLE 11.1.6 ALLOCATIONS

Dans l'année suivant le début de l'exploitation normale, l'exploitant doit transmettre au préfet une demande écrite d'affectation de quotas. Cette demande est réalisée conformément à l'article R229-9 du Code de l'Environnement, et suivants, ainsi qu'à l'article 7 de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2013.

La demande d'affectation comprend au minimum les éléments ci après :

- un questionnaire électronique au format européen,
- un rapport méthodologique,
- un avis d'assurance raisonnable fourni par un vérificateur agréé,
- l'ensemble des documents nécessaires à la justification de la demande.

Conformément à l'article R.229-16-1 du code de l'environnement, l'exploitant informe au plus tard le 31 décembre de chaque année le préfet de tout changement prévu ou effectif relatif à ses installations visées dans le SEQE :

- extension ou la réduction significative de capacité,
- modification du niveau d'activité, notamment la cessation totale ou partielle ou la reprise après cessation partielle.

A cet effet, l'exploitant transmet un document dans lequel il compare, pour chaque sous-installation,

- sa capacité actuelle avec sa capacité initiale de référence,
- son niveau d'activité actuel avec son niveau d'activité initial.

Annexe 2 _communicable au public

OVH à Roubaix : périmètre du site

